



N°2021-35

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION ET
DUREES
D'AUTORISATIONS
EXCEPTIONNELLES
D'ABSENCE**

DIVERS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 janvier 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 janvier 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM. Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Daniel Corre, Jean-François Lacroix, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Dozance, David Gianone, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Timothée Crionay Vice-Président, Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Cécile Dony, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Pascal Neron, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M. Jean-Paul CAPITAN	M. Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, notamment l'article 59 relatif aux cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que ces autorisations d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Elles sont assimilées à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel.

Considérant que ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées ultérieurement.

Considérant qu'il peut être distingué les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation de l'autorité locale telles que les autorisations pour événements familiaux.

Considérant qu'il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du comité technique. Ces autorisations sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Vu l'article L3142-1 du code du travail relatif aux événements familiaux pouvant donner lieu à une autorisation exceptionnelle d'absence.

Considérant que l'ensemble des autorisations exceptionnelles d'absence définies au sein de Roannaise de l'Eau s'applique aux fonctionnaires territoriaux, aux salariés de droit privé ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver les conditions d'attribution et la durée des autorisations exceptionnelles d'absences au sein de Roannaise de l'Eau, comme suit :

Evénements	Autorisations absence accordées	Justificatifs à transmettre au service RH
MARIAGE :		
de l'agent	8 jours	Copie de l'acte d'état civil
des enfants, beaux-fils, belles-filles	5 jours	
des frères et sœurs	2 jours	
des beaux-frères, belles-sœurs	2 jours	
des parents	1 jour	
des petits enfants	1 jour	
des oncles et tantes	1 jour	
des neveux et nièces	1 jour	
PACS :	4 jours	Copie de l'attestation de PACS
NAISSANCE OU ADOPTION :	3 jours (pris dans les 15 jours suivant l'événement)	Copie de l'acte de naissance
DECES :		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	8 jours	Copie de l'acte de décès
d'un enfant de l'agent	8 jours	
du conjoint y compris pacs		
du concubin		
des parents	5 jours	
des beaux-parents (PACS - Concubin)	3 jours	
des frères et sœurs	3 jours	
des beaux-frères, belles-sœurs y compris pacs	2 jours	
des grands-parents de l'agent	2 jours	
des grands-parents du conjoint y compris pacs		
des grands-parents du concubin		
des grands-parents par alliance		
des oncles et tantes de l'agent du conjoint et du concubin y compris pacs	1 jour	
des neveux et nièces de l'agent	1 jour	
Neveux et nièces du conjoint y compris pacs		
Neveux et nièces du concubin	2 jours	
des petits enfants		
des petits-enfants du conjoint y compris pacs		
des gendres et belles-filles conjoint y compris pacs	1 jour	

<u>MALADIE TRES GRAVE :</u>		
d'un conjoint (PACS - Concubin)	8 jours	Certificat médical attestant cette nécessité de présence
d'un enfant de moins de 16 ans	12 jours	
congé acordé par enfant supplémentaire de moins de 16 ans	2 jours	
d'un enfant de plus de 16 ans ou des parents (ascendants)	5 jours	
<u>GARDE D'ENFANT MALADE JUSQU'À 16 ANS</u> (sauf pour les enfants handicapés):	12 jours	Certificat médical attestant cette nécessité de présence
<u>MATERNITE :</u>		
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour à partir du 3ème mois de grossesse (avis du médecin du travail)	
Accompagnement de la future mère aux 3 examens médicaux obligatoires	Temps nécessaire à la durée de l'examen et la durée du déplacement (justificatif de la consultation à transmettre)	
<u>CAS PARTICULIERS :</u>		
Consultation médicale suite à congé longue maladie ou longue durée reconnue par le Comité Médical ou accident du travail :	Convocations à des consultations médicales pendant temps de travail : autorisation exceptionnelle le temps de la consultation avec justificatif de la consultation	
Préparation ou instruction militaire	Congés accordés de droit aux agents qui en font la demande en joignant un justificatif.	

Examen de santé I.S.B.A.	Temps nécessaire pour passer les tests médicaux dans la limite maximum d'une demi-journée (tous les 5 ans).
Don du sang, de plaquettes, de plasma, etc...	Temps nécessaire à la durée du don et la durée du déplacement, dans la limite maximum d'une demi-journée.
Don d'ovocytes	Temps nécessaire pour se rendre aux examens et pour se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire.
PASSAGE D'UN CONCOURS OU D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL :	Les modalités pratiques liées à la formation et les autorisations exceptionnelles d'absence sont incluses dans la note relative au règlement formation en vigueur à Roannaise de l'Eau

- préciser que les durées desdites autorisations exceptionnelles d'absence sont proportionnelles au temps de travail de l'agent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents,
Pour extrait conforme,
Roanne, le

27 JAN. 2021

Le Président

Daniel FRECHET